

Lettres Patentes
De Chavlar filz ainé et
Lieutenant du Roy de France

Qui conformement aux ordres
donnés par le Comte d'Anvergne
ordonne la fabrication de gros
tournois d'argent et de doubles
et petits deniers tournois
voir sur le pied de monnoye
32 s.

Du 23^{bre} 1356

Charles ainé filz et
Lieutenant du Roy de France
duc de Normandie et d'Aquitain
de Viennois a non amé et sans
lesq^{es} eneraux maistr^{es} de monnoye

De nostre Dit sieur, Salut, et Dilection,
comme nostre tres her et aine cousin
le Comte d'Auvergne nous ayre
ecrit que par tre a grande et bonne
de liberation des Prelats Barons
et les gens de la bonne ville de
Langue doc et auvergne, luy assemble,
aui este en soy ordonne de tre a grande
et bonne ayde et a genta et enoumer
l'ann pour la lution et deffense
du royaume comme pour resister et
contrestes a la male Volonte de
l'ennemi pour laquelle chose faire
a leurs depens iceux prelatz barons
et les gens de la bonne ville
du pays ont requier voulu et
ordonne et l'uoce requoyem estre
fait, en toute et en chacune le
monnoyer l'ann en jeuluz pays
de Langue doc bonne et forte monnoye
blanche et noire en ouuram suwe
prie de monnoye 32. cens

Scauoir q'on tournoi & d'argem
 a 6.^e de loy argem le Roy et de 6.^e 8.^e
 de prin au mare de Paris ayant cour
 pou 12.^e tournoi & la piece et dous
 tournoi d'or noire a 2.^e 12.^e de
 loy d'ind. argem et de seie et sol
 huit denier & de prin au dit mare
 espelil & deier & tournoi et un
 denier 18.^e de loy et de 23.^e h.^e
 de prin en donnam aux changeur
 et marchand et de chacun mare
 d'argem alloués a 6.^e de loy et au
 dessus 7.^e 8.^e et de tou autre
 alloués a 5.^e et au dessus a 7.^e (L)
 la quelle monnoye ainsi ordonne
 notre cousin a mande et diuoye
 aux garde & maistre particulier
 et officier de monnoye et estant
 en cille ville de Langue doc
 qu'il la fassent et fassent faire par
 la maniere que est en, de laquelle
 chose faire jeux ou aucun

de l'un ou esté, et non refusant
et desobeyant pour cause de ce
qu'icelle ordonnance ne leur a esté
envoyé par nous et par le conseil
de notre cher pere et de nous,
estant par esca. Si comme il a esté
accoutumé et pour ce que nous très
affectueusement desirons résister
et contester de notre pouvoir a la
male volonte' de ceux ennemis
sans pour le bien et proffit dudit
royaume comme pour la ruine
et offense de celuy escauoir nous
faisons que nous par tres grande
et bonne deliberation de nostre
conseil et en consideration d'une
chose dessus dite, et a plusieurs
autres avoues et avoua telle
ordonnance de moyes et
estrefaite et moyes dudit pays
de languedoc agreable par la
forme et maniere quelle est

ordonne, si vous mandez
 comme tout est strictement en
 joindra vous à chacun des
 vous que tant et sans de lay
 ces lettres vier toutes choses
 cessantes, vous faites et faites
 faire en icelles monnoyes de
 Languedoc, monnoye blanche et
 et noire, en ouvrant sur le pied de
 monnoye de. par la forme
 maniere que dit en versus,
 et garder qu'en se faire n'ay
 aucun effort de ce faire avoir
 et chacun de vous donner
 pouvoirs autorité et mandement
 special par lateneus de ce
 presente donne à Paris le
 vinge troisieme jour de
 novembre l'annee grace
 mil trois cent cinquante
 six par Monsieur Le
 Duc.